

Motivation de la décision

Textes réglementaires portant éco-conditionnalité du crédit d'impôt développement durable et de l'éco-prêt à taux zéro destinés au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

Les articles 200 quater et 244 quater U du code général des impôts définissent respectivement le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-prêt à taux zéro (écoPTZ) dans le cadre de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens. L'éco-conditionnalité de ces deux aides (CIDD et écoPTZ) signifie que leur bénéfice pour un particulier est conditionné au recours à un professionnel du bâtiment répondant à des critères de qualification. Cette mesure vise à renforcer la qualité des travaux de rénovation en accompagnant la montée en compétence des professionnels du bâtiment et reprend en grande partie les exigences de référentiels de qualité qu'ils ont contribué à définir.

Les textes soumis à la consultation du public du 19 mai au 08 juin 2014 minuit comprenaient :

- le décret d'application définissant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier du CIDD .
- le décret d'application définissant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier de l'éco-PTZ ;
- l'arrêté précisant la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'écoPTZ
- l'arrêté précisant techniquement les critères de qualification.

Le décret d'application précisant les critères de qualification exigés pour les professionnels afin de bénéficier du CIDD précise une typologie des travaux éligibles, la nature des critères de qualifications, les conditions portant sur les organismes délivrant ces derniers et les exigences de compétences nécessaires dans le cadre des critères de qualification.

Le décret portant sur l'éco-PTZ s'appuie sur ce premier décret, par souci de simplification, et le complète par des modalités de mise en œuvre spécifique à l'éco-PTZ.

L'arrêté de mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'écoPTZ modifie l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

L'arrêté précisant techniquement les critères de qualification est commun aux dispositifs du CIDD et de l'éco-PTZ et précise les critères de qualification par un référentiel d'exigences.

Les commentaires et questions déposés par les internautes dans le cadre de la consultation publique tenue du 19 mai au 08 juin 2014 ont été examinés et appellent les précisions suivantes :

La mise en œuvre de l'éco-conditionnalité des aides publiques de l'Etat (CIDD et écoPTZ) privilégie un principe de proportionnalité et de progressivité des exigences pesant sur les entreprises et artisans du bâtiment. Ce principe apporte une réponse-cadre à de nombreuses observations d'internautes et vise à conjuguer l'amélioration de la qualité des travaux de rénovation énergétique des bâtiments, l'accompagnement de la montée en compétence des entreprises et artisans du bâtiment et une nécessaire maîtrise des coûts de la rénovation.

► Fonctionnement opérationnel du dispositif :

L'exigence de disposer d'un signe de qualité pour réaliser les travaux bénéficiant des aides EcoPTZ ou CIDD est bien spécifique à chacune des catégories de travaux définies à l'article 1 du décret d'application du dispositif en ce qui concerne le CIDD, et transposées dans l'arrêté modifiant l'arrêté précisant la mise en œuvre de l'éco-conditionnalité de l'écoPTZ. L'éco-conditionnalité ne porte pas sur les travaux induits dans le cas de l'écoPTZ, ces travaux ne font donc l'objet d'aucune exigence de respect de critère de qualification.

L'entreprise ne peut prendre que les travaux issus de la définition de l'article 1 susvisé et pour lesquels elle dispose d'un signe de qualité, et le cas échéant ne peut sous-traiter que ces travaux.

Le modèle particulier du contractant général est pris en charge dans le cadre de la certification définie à l'annexe II de l'arrêté précisant techniquement les critères de la qualification, cette certification lui permettant de se positionner sur l'ensemble des catégories de travaux définies réglementairement, et le cas échéant les sous-traiter. Dans le cas de cette certification « offre globale », l'entreprise doit par ailleurs justifier de ses compétences pour la réalisation d'une évaluation de la performance énergétique en recourant aux méthodes réglementaires, et fait l'objet d'un audit plus approfondi.

► **Encadrement du dispositif de formation :**

Lorsque les compétences requises pour les critères de qualification demandent le suivi d'une formation continue, le dispositif réglementaire prévoit la définition d'un cahier des charges précis encadrant les exigences de formation. Celui-ci prendra en compte les exigences de contenu de la formation, la qualité des formateurs et le meilleur rapport coût/bénéfice du dispositif.

► **Notions de conception, s'agissant des prestations des entreprises réalisant des travaux :**

La conception, telle qu'entendue aux termes des textes d'application de l'éco-conditionnalité, recouvre la démarche d'approche globale de la rénovation énergétique par les entreprises, en particulier dans le cadre de la proposition d'une offre d'amélioration globale de la performance énergétique, et vise à assurer la cohérence et la pertinence des bouquets de travaux proposés aux particuliers bénéficiant des aides.

► **Dispositions disproportionnées au regard de l'organisation du marché pour certaines filières spécifiques ou de signes de qualité existants répondant notamment à des exigences particulières en réponse à des enjeux de sécurité.**

Certaines observations reflètent des interrogations quant au seuil maximal de sous-traitance d'une entreprise admis pour accéder à la qualification. Les textes portant éco-conditionnalité ne fixent pas de tel seuil mais, en renvoyant les critères de délivrance de signes de qualité à la norme NFX 50-091 ou équivalente, pose le principe d'une vigilance sur la question de la sous-traitance et ce, dans l'intérêt d'une maîtrise de la qualité des travaux. La définition précise du seuil est de la responsabilité de l'organisme délivrant le signe de qualité.

S'agissant de la disproportion soulevée entre les exigences mentionnées dans les textes portant éco-conditionnalité et celles de signes de qualité existant notamment au regard de la sécurité des installations de gaz, il convient en premier lieu, de noter que les compétences nécessaires à la sécurité des installations de gaz diffèrent significativement de celles nécessaires à des travaux permettant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments anciens. Les entreprises titulaires de signes de qualité portant sur les installations de sécurité au gaz (travaux de rénovation de chaudière essentiellement) ne présentent donc pas les compétences nécessaires en efficacité énergétique. Cependant, l'exercice de leur mission s'inscrit d'ores et déjà dans un cadre de contrôle renforcé par tierce partie. Des dispositions transitoires seront étudiées au cas par cas dans le cadre de la mise en œuvre des textes portant éco-conditionnalité du CIDD et de l'écoPTZ.

Enfin, la structuration de la distribution de certaines filières d'équipements recourant à des énergies renouvelables repose notamment sur une segmentation partielle ou totale entre la fabrication, la distribution et la pose de ces équipements. Ces situations spécifiques seront étudiées au cas par cas lors de la définition des modalités de mise en œuvre précise des textes portant éco-conditionnalité du CIDD et de l'écoPTZ.

► **Renforcement des exigences dans le cadre du contrôle de réalisation portant sur l'entreprise :**

Le contrôle de réalisation tel que défini dans les textes d'application de l'éco-conditionnalité porte notamment sur le contrôle du respect des règles de l'art et la fourniture du service adéquat au client. La notion de mise en œuvre des matériaux adéquats aux termes de l'éligibilité aux aides EcoPTZ et CIDD se trouve donc couverte et les organismes délivrant les signes de qualité ont la charge de définir

de quelle manière ils vont le contrôler. Le contrôle de réalisation constitue un point essentiel du dispositif gage de la qualité effective des travaux réalisés.

Enfin, par souci de simplification et de renforcement de la cohérence du dispositif d'éco-conditionnalité du CIDD et de l'écoPTZ, les deux décrets ont été fusionnés en un seul.

Les commentaires déposés par les internautes et portant sur des dispositions ne relevant pas des textes définissant le dispositif d'éco-conditionnalité ont été dûment examinés mais n'appellent pas de réponses ni de modification des textes réglementaires soumis à la présente consultation publique.